



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1984-1985

30 OCTOBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
DES ETRES HUMAINS (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. A. LAGASSE ET R. GILLET

(1) Voir Doc. Conseil 65 (1981-1982) - Nos 1 à 4.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'insémination artificielle ne peut être pratiquée que sous la responsabilité d'un médecin, dans un organisme agréé en application de l'article 7.

Elle est exclusive d'orthogénisme. »

ART. 2

Remplacer « stérilité masculine » par « infertilité masculine grave ».

ART. 3

§ 4. Après « Cet accord », ajouter « qui est toujours révoquant », doit...

§ 6. Remplacer « trois mois » par « six mois ».

ART. 4

Ajouter : « Toutefois, dans ce cas, le délai est ramené à trois mois. »

ART. 6

§ 1^{er}. Rédiger le § 1^{er} de la manière suivante :

« Le don du sperme est volontaire et gratuit. »

ART. 7

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La sélection des donneurs, l'obtention, le traitement, la conservation et la cession du sperme ne peuvent être confiés qu'à des organismes agréés et contrôlés par l'Exécutif. Ils doivent se faire selon des conditions déterminées par les arrêtés de l'Exécutif. »

ART. 9

Remplacer « femmes inséminées » par « femmes différentes inséminées ».

ART. 13

Remplacer « à un acte ayant la conception de l'enfant pour but » par « à une insémination artificielle ».

Justification

Ces amendements apportent les précisions répondant aux vœux des experts consultés par la Commission (voir rapport du 25 mai 1984 sur l'audition du professeur M. Lambotte (université de Liège), des professeurs S. De Cooman (chef de clinique adjoint à l'UCL) et Vekemans (chef de clinique adjoint à l'ULB).

A. LAGASSE.
R. GILLET.